

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaires DANG, KAPOOR et SESHADRI

Jugement No 1049

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Nurani Ananthakrishnan Seshadri le 10 mars 1989, la réponse de l'OMS datée du 27 avril, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'OMS en date du 8 août 1989;

Vu la requête dirigée contre l'OMS, formée par M. Dhoomi Chand Kapoor le 10 avril 1989, la réponse de l'OMS datée du 15 juin, la réplique du requérant du 19 juillet et la duplique de l'OMS en date du 8 août 1989;

Vu la requête dirigée contre l'OMS, formée par M. Khushi Ram Dang le 10 juillet 1989, la réponse de l'OMS datée du 9 août, la réplique du requérant du 5 septembre et la duplique de l'OMS en date du 2 octobre 1989;

Vu le mémoire sur les trois affaires déposé le 8 janvier 1990 par M. Ashok Mitra à l'invitation du Tribunal, les observations à son sujet soumises par M. Kapoor le 7 février, par M. Dang le 19 février et par M. Seshadri le 21 février, et les ultimes commentaires de l'OMS datés du 9 mars sur le mémoire de M. Mitra ainsi que sur lesdites observations des requérants;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal, les articles 4.2 et 4.3 du Statut du personnel, les articles 410.1 et 1230.1 du Règlement du personnel et la disposition II.3.340 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles puissent faire l'objet d'un seul jugement;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. M. Seshadri, ressortissant indien né en 1940, entra au service de l'OMS en 1970 et fut nommé à un poste d'aide-comptable, au grade ND.4, au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Il fut promu au grade ND.5 en 1977 en même temps qu'il fut affecté à un autre poste, puis au grade ND.6 en 1980, lors du reclassement de ce poste. En 1984, il fut promu au grade ND.7 - devenu plus tard ND.8 - lors de son affectation au poste d'assistant administratif au service des finances. Il est au bénéfice d'un contrat de carrière depuis 1988.

M. Kapoor, ressortissant indien né en 1932, fut engagé par l'OMS en 1959 et nommé à un poste d'aide-comptable de grade ND.4 au SEARO. Il obtint un contrat à titre de fonctionnaire de carrière en 1967. Il fut promu au grade ND.5 en 1968 en qualité de comptable au même poste, au grade ND.6 en 1972 à un autre poste, au grade ND.7 - devenu plus tard ND.8 - en 1980, lors du reclassement de ce poste, et son titre fut changé en celui d'assistant des finances en 1981. Il fut promu au grade ND.X le 1er janvier 1988 et prit sa retraite le 1er mai 1989.

M. Dang, ressortissant indien né en 1930, entra en 1951 au service de l'Organisation et fut affecté à un poste de dactylographe, de grade ND.3, au SEARO. Il travaille à titre de fonctionnaire de carrière depuis 1969. Il a été promu à plusieurs reprises et occupait, au moment des faits, un poste d'aide-comptable au grade ND.8. Il a obtenu plusieurs avancements d'échelon pour service méritoire.

Le 8 janvier 1987, le SEARO annonça l'ouverture d'un concours pour un poste vacant d'assistant spécial du budget No 5.1801, de grade ND.X, qui est le grade immédiatement supérieur à ND.8. Il y eut cinq candidats externes et neuf candidats internes dont les trois requérants et M. Ashok Mitra, assistant de grade ND.7 à la section du budget. Un Comité de sélection spécial, qui se réunit le 26 février 1987, désigna à l'unanimité M. Mitra; en conséquence, le

directeur régional nomma celui-ci le 2 mars, mais au grade ND.8 pour commencer. Chacun des trois requérants introduisit un recours contre cette nomination. M. Dang demanda en outre le transfert de M. Mittar, administrateur de la section du budget et des finances et son supérieur hiérarchique, dans une autre région car, prétendait-il, ce dernier "avait anéanti les perspectives de carrière de nombreux fonctionnaires". M. Kapoor demanda, de son côté, que M. Mittar, qui était également son supérieur hiérarchique, reçût l'ordre de ne plus prendre des mesures préjudiciables à ses subordonnés.

Dans son rapport du 11 février 1988 relatif au recours de M. Seshadri, le Comité régional d'appel estima que le Comité de sélection n'avait pas suivi la procédure régulière et qu'il n'y avait apparemment pas de motif valable de choisir un fonctionnaire classé deux grades au-dessous de celui du poste mis au concours. Le Comité régional d'appel recommanda de révoquer cette décision et de procéder à une nouvelle nomination. Il fit aussi des recommandations d'ordre général. Par sa lettre du 19 février 1988, le directeur régional informa M. Seshadri qu'il confirmait sa décision; celui-ci forma alors un recours auprès du Comité d'appel du siège.

Dans ses rapports du 31 mai 1988 sur les recours formés par M. Dang et M. Kapoor, le Comité régional d'appel émit des opinions et recommandations analogues et, le directeur régional ayant informé ces deux requérants, par ses lettres du 3 juin, qu'il confirmait ses décisions, ceux-ci saisirent à leur tour le Comité d'appel du siège.

Dans son rapport du 10 novembre 1988 sur le recours de M. Seshadri, le Comité d'appel du siège releva plusieurs irrégularités dans la procédure de sélection et recommanda, lui aussi, d'annuler la nomination et de publier un nouvel avis de vacance de poste. Mais, par une lettre datée du 14 décembre 1988, qui est la décision que conteste M. Seshadri, le Directeur général informa celui-ci que son recours avait été rejeté.

Dans son rapport du 19 décembre 1988 sur le recours de M. Kapoor, le Comité d'appel du siège fit état à nouveau de multiples vices dans la procédure de sélection et recommanda d'annuler la décision. Mais, par lettre du 16 février 1989, qui est la décision que M. Kapoor attaque, le Directeur général annonça qu'il rejetait les conclusions du Comité d'appel du siège ainsi que le recours du requérant.

Le Comité d'appel du siège fit rapport en date du 4 avril 1989 sur le recours de M. Dang et, sans établir toutefois qu'il y avait eu partialité à l'encontre du requérant, releva cette fois encore de nombreuses irrégularités dans la procédure de sélection et recommanda la révocation de la décision et la reprise de la procédure de recrutement. Par une lettre du 19 avril 1989, le Directeur général informa M. Dang qu'il avait rejeté les conclusions du Comité d'appel ainsi que le recours, et telle est la décision contre laquelle s'élève M. Dang.

B. M. Seshadri prétend que la procédure appliquée par le Comité de sélection et la décision contestée sont entachées de plusieurs des vices justifiant un recours et énoncés à l'article 1230.1 du Règlement du personnel.

1) La décision de nommer M. Mitra était entachée de "partialité" au sens de l'article 1230.1 du Règlement. M. Mittar, qui était le supérieur hiérarchique de M. Mitra et, de ce fait, un membre influent du Comité de sélection, manifesta sa partialité en faisant irrégulièrement pencher la balance en faveur de M. Mitra. Les prestations de M. Mitra s'étaient révélées de qualité fort médiocre, comme M. Mittar devait le savoir et comme en témoignait la brève durée de ses deux renouvellements de contrat, soit de septembre 1982 à février 1983 et de mars 1983 à février 1984, la durée habituellement accordée étant de deux ans au moins.

2) Il y a eu "examen incomplet des faits", aux termes de l'article 1230.1.2, en ce que le SEARO n'a pas donné au Comité des informations complètes au sujet de tous les candidats. Il a passé sous silence les deux renouvellements de brève durée accordés à M. Mitra et l'insuffisance professionnelle dont il a fait preuve, du moins jusqu'en 1983. Rien ne donne à penser que son travail s'était amélioré par la suite au point de justifier une promotion de deux grades à la fois. Comme l'a fait remarquer le Comité régional d'appel, il est inconcevable que ni M. Seshadri, ni aucun autre candidat classé au grade ND.8 n'aient été jugés plus aptes que M. Mitra à ce poste; du reste, comme le Comité d'appel du siège l'a demandé, pourquoi un fonctionnaire classé à ND.7 et dont "les prestations n'ont pas toujours été exemplaires" s'est-il vu accorder la préférence à tous les candidats de grade ND.8 ?

Selon la plupart des critères que l'administration a cités comme dignes d'être retenus - durée du service, formation professionnelle, qualifications, personnalité et expérience -, M. Seshadri estime qu'il était mieux placé que M. Mitra lors de ce concours; le Comité de sélection doit donc avoir pris en considération des facteurs étrangers au choix du meilleur candidat.

3) Il y a eu non-observation des règles en vigueur et des termes du contrat de M. Seshadri au sens de l'article 1230.1.3.

a) L'usage au SEARO - que, dans une affaire soumise au Comité régional d'appel en 1982, on avait qualifié de "pratique établie de longue date" - est que toute promotion intéressant un agent de la catégorie des services généraux ne porte que sur un grade à la fois. Il n'y a aucune raison de penser que le SEARO a changé de politique à cet égard; c'est d'ailleurs ce qu'a affirmé un administrateur du personnel au Comité régional d'appel. La désignation de M. Mitra était contraire à cette pratique.

b) Il y a eu une irrégularité dans l'avis de vacance de poste, qui ne mentionnait pas que le poste pouvait être pourvu à un grade inférieur à celui qui était annoncé; si cette indication avait figuré dans l'avis, d'autres fonctionnaires classés comme M. Mitra au grade ND.7 auraient fait acte de candidature.

c) Le Comité de sélection n'a pas été correctement informé. Le SEARO a omis de faire une évaluation des prestations des candidats sous forme de notes attribuées conformément au "système de classement selon certains critères établis" qui a été adopté, il y a quelques années, après consultation de l'Association du personnel, et qui, pour autant que les membres du personnel le sachent, est toujours en vigueur. En outre, il y a eu violation de la disposition II.3.340 du Manuel ainsi conçue : "Avant la réunion d'un comité de sélection, toutes les formules de candidature sont examinées par le service compétent, qui établit une liste restreinte de tous les candidats qui semblent être les plus aptes au poste..." (traduction du greffe). Le SEARO n'a pas établi de liste restreinte.

4) Bien que les deux Comités se soient prononcés en faveur de M. Seshadri, son recours a été rejeté au motif que la réparation que les Comités recommandaient de lui accorder était contraire aux règles en vigueur. Le Directeur général aurait dû trouver le moyen de lui octroyer un dédommagement approprié. Même si l'annulation de la nomination n'était pas possible, M. Seshadri aurait dû recevoir une indemnité pour le tort matériel et moral qu'il a subi.

M. Seshadri demande : 1) l'annulation de la nomination de M. Mitra au poste 5.1801 et sa propre promotion "au grade ND.X rattaché audit poste" à compter du 1er mars 1987 ou, sinon, 2) sa propre promotion personnelle au grade ND.X à compter de la même date; de toute manière, 3) une indemnité pour "l'atteinte portée à sa réputation et les graves souffrances mentales et l'état de choc qui en ont résulté" d'un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis; 4) la publication d'une directive adressée à l'OMS et tendant à ce que celle-ci suive rigoureusement à l'avenir la procédure de sélection; et 5) l'allocation des dépens.

C. Selon la thèse de M. Kapoor également, la procédure de sélection et la décision contestée sont entachées de vices qui, aux termes de l'article 1230.1 du Règlement du personnel, justifient un appel.

1) M. Kapoor formule la même allégation de "partialité" que celle qui est exposée sous B 1) ci-dessus. Il soutient en particulier que M. Mittar, soucieux d'éviter toute accusation de favoritisme, eut soin de faire rédiger par quelqu'un d'autre de bons rapports sur M. Mitra afin qu'il soit bien placé pour le poste mis au concours. M. Mittar, qui était autrefois un collègue de M. Kapoor, avait accédé à un grade supérieur et en profitait pour soumettre celui-ci ainsi que d'autres membres du personnel à des tracasseries.

2) M. Kapoor, lui aussi, dénonce un "examen incomplet des faits", aux termes de l'article 1230.1.2. En sus des points exposés sous B 2) ci-dessus, il soutient que le Comité de sélection n'a pas été régulièrement informé de la situation. Le SEARO n'a pas fait une appréciation des prestations des candidats en leur attribuant des notes conformément au système de classement en vigueur. Selon les critères appliqués en la matière - durée du service, qualité du travail, formation et expérience -, M. Kapoor se plaçait en tête, tandis que M. Mitra occupait le septième rang, mais les notes des divers candidats n'ont jamais été portées à la connaissance du Comité.

Enfin, M. Mittar, en sa qualité de supérieur hiérarchique, n'a pas présenté de recommandation écrite et, dans l'exposé oral qu'il a fait devant le Comité de sélection, il a favorisé la candidature de M. Mitra, en déclarant que l'emploi vacant exigeait certaines qualifications que possédait ce dernier mais qui ne figuraient ni sur l'avis de vacance de poste ni dans la description du poste mentionné.

3) M. Kapoor prétend qu'il y a eu non-observation des règles en vigueur et des stipulations de son contrat au sens de l'article 1230.1.3, pour les motifs que M. Seshadri expose sous B 3) a) et b) ci-dessus. Il formule en outre les griefs suivants :

a) Il y a eu violation de l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose que la "considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité".

b) Comme le Comité d'appel du siège l'a relevé dans son rapport, la description du poste 5.1801 ne correspondait plus aux exigences actuelles; l'avis de vacance de poste induisait en erreur; les dossiers des candidats n'avaient été remis aux membres du Comité de sélection que le jour de la réunion; de surcroît, il n'y avait pas de liste restreinte telle que l'exige la disposition II.3.340 du Manuel.

c) Comme M. Mitra a été choisi selon des critères inopportuns, il y a eu violation de l'article 4.3 du Statut du personnel qui prévoit que "le recrutement se fera par voie de concours".

M. Kapoor formule son opinion sur les six rapports des deux Comités d'appel.

Il demande : 1) l'annulation de la nomination de M. Mitra au poste 5.1801 et sa propre promotion à ce poste à compter du 1er mars 1987; 2) l'envoi d'un avertissement à M. Mittar pour qu'il "mette fin à ses attaques constantes dirigées contre des membres du personnel expérimentés" et l'imputation à celui-ci de toute somme allouée à titre de dédommagement et de dépens; 3) l'allocation d'une indemnité pour tort moral s'élevant à 50.000 dollars; 4) la publication d'une directive à l'intention de l'OMS et exigeant que l'Organisation suive correctement la procédure de sélection à l'avenir; et 5) l'allocation des dépens.

D. La thèse de M. Dang repose en grande partie sur les mêmes allégations de vices entachant la procédure appliquée par le Comité de sélection et la décision contestée. Selon lui, la nomination de M. Mitra a suscité l'indignation de beaucoup, y compris des deux Comités d'appel, sans parler de son effet nuisible sur le moral du personnel du Bureau régional.

1) Dans des termes similaires à ceux qu'emploient les deux autres requérants, M. Dang affirme que la décision de nommer M. Mitra était entachée de "partialité". M. Mittar, membre influent du Comité de sélection et parent de M. Mitra - dont il était aussi le supérieur hiérarchique et le protecteur -, allégera sa charge de travail. En outre, il eut soin, pour faire taire toute accusation de favoritisme, de confier à une tierce personne la tâche de rédiger de bons rapports sur celui-ci, aux fins de le mettre en bonne place pour le concours. Lui-même était un ancien collègue de M. Dang et, ayant été promu à un grade supérieur, en profita pour donner libre cours à sa jalousie et à son animosité à l'égard de l'intéressé et de nombreux autres fonctionnaires. Dans ses rapports avec M. Dang, il usait souvent de menaces et de procédés humiliants.

2) Pour des raisons similaires à celles qui ont été exposées sous B 2) et sous C 2) ci-dessus, M. Dang estime qu'il y a eu "examen incomplet des faits".

3) Il dénonce lui aussi la non-observation des règles en vigueur et des termes de son contrat pour les motifs invoqués sous B 3) et C 3) ci-dessus. Il fait valoir notamment qu'il est contraire à l'article 4.2 du Statut du personnel de préférer un fonctionnaire à d'autres candidats qui ont à leur actif un grade supérieur, plus d'ancienneté et de meilleurs états de service.

M. Dang analyse dans le détail les rapports des Comités d'appel sur son cas et ceux des deux autres requérants.

Il demande : 1) l'annulation de la nomination de M. Mitra au poste 5.1801 et la reprise de la procédure de sélection en conformité avec les règles ou, sinon, sa promotion personnelle au grade ND.X avec effet au 1er février 1987; 2) l'allocation d'une indemnité pour tort moral s'élevant à 30.000 dollars; et 3) le versement de la somme de 5.000 dollars pour les dépens.

E. Dans ses réponses - en grande partie semblables - aux trois requêtes, l'OMS soutient qu'une nomination est une décision de caractère discrétionnaire qui ne peut être annulée que pour des raisons impératives, qui n'existent pas en l'espèce.

1) La "partialité" au sens de l'article 1230.1.1 du Règlement du personnel est généralement considérée comme s'étant exercée au détriment de la personne qui fait appel et non en faveur de quelqu'un d'autre. De toute manière, il n'y a pas eu de parti pris en faveur de M. Mitra. Les trois rapports annuels dont il a fait l'objet avant sa nomination étaient satisfaisants. Les Comités ont attaché trop d'importance aux critiques formulées antérieurement au sujet de ses prestations. Il est faux de mettre à la charge de l'Organisation le soin d'expliquer pourquoi le choix s'est porté

sur M. Mitra et il est injuste de reprocher pendant des années à ce dernier des défaillances passées. M. Mittar n'aurait guère pu influencer l'opinion des autres membres du Comité de sélection, y compris le représentant du personnel, si ceux-ci n'avaient pas été tout disposés à choisir M. Mitra. Les allégations de M. Kapoor et de M. Dang au sujet de l'hostilité que M. Mittar leur aurait manifestée ne sont pas fondées et ne visent qu'à le discréditer.

2) L'accusation d'examen incomplet des faits est erronée. Le Comité de sélection a eu accès à tous les dossiers personnels des candidats et a reçu un résumé des données figurant dans ces dossiers telles qu'elles avaient été établies par le Service du personnel du SEARO. Puisque les trois derniers rapports de M. Mitra avaient été satisfaisants, il n'y avait pas lieu d'informer le Comité de la brève durée de ses renouvellements de contrat. Le fait qu'on donne la préférence à un jeune fonctionnaire n'est pas la preuve d'un choix irrégulier. C'est au Comité qu'il appartient d'évaluer les mérites respectifs des candidats et, comme le Tribunal l'a dit, l'ancienneté et l'expérience ne sont pas les critères d'appréciation principaux : en effet, l'article 410.1 du Règlement du personnel énonce que : "Les considérations essentielles qui régissent le choix du personnel sont la compétence et l'intégrité." Les autres critères mentionnés oralement par M. Mittar - capacité de diriger, esprit d'initiative et aptitude à se servir d'ordinateurs - étaient couramment appliqués et n'appelaient pas une reformulation de la description du poste. En outre, plusieurs parmi les autres candidats possédaient certaines de ces qualités.

L'Organisation refuse de dire, même dans le cadre d'une procédure de recours, comment le choix s'est porté sur tel ou tel candidat, car la possibilité d'une telle divulgation dissuaderait les membres du Comité de sélection, qui sont souvent soumis à des pressions de la part des candidats, d'agir au plus près de leur conscience et dans l'intérêt de l'Organisation. Les délibérations d'un comité de sélection doivent rester secrètes. L'OMS est prête néanmoins à présenter au Tribunal le rapport du Comité de sélection ainsi que d'autres documents. Les notes que M. Dang et M. Kapoor attribuent à leurs propres prestations et à celles de M. Mitra sont fausses. Le manque d'ancienneté de M. Mitra était compensé par sa "haute compétence technique" et son "dynamisme".

3) Il n'y a eu violation ni des règles en vigueur, ni de la procédure et de la pratique en matière de sélection.

a) Rien n'empêche de choisir un candidat classé deux grades au-dessous de celui du poste mis au concours. Dans leurs rapports sur les recours de M. Dang et de M. Kapoor, les Comités régionaux d'appel n'ont pour leur part décelé aucune violation à cet égard et les Comités du siège n'ont même pas abordé la question. Dans l'affaire qui lui avait été soumise en 1982 et que les requérants invoquent, le Comité régional d'appel avait estimé que le SEARO n'avait pas pour principe de refuser une promotion portant sur deux grades à la fois.

b) Il n'y avait aucune irrégularité dans l'avis de vacance de poste : rien dans l'avis ou dans les règles en vigueur n'interdisait à qui que ce soit, classé deux grades au-dessous de celui du poste et même plus bas, de poser sa candidature et d'être nommé à ce poste.

c) L'objet de formalités administratives telles que l'établissement d'une liste restreinte est de faciliter l'application méthodique des règles relatives au choix d'un candidat. Une liste restreinte sert exclusivement à alléger la tâche du Comité de sélection en éliminant un grand nombre de candidats inaptes à l'emploi; or, cette opération n'était pas nécessaire en l'espèce. Selon la procédure du SEARO, c'est le Comité de sélection lui-même qui dresse la liste restreinte en tenant compte des points attribués aux candidats en vertu du système de classement en vigueur; conformément aux règles du SEARO, le Comité attribua tout d'abord des notes à tous les candidats. Mais les notes ainsi données n'étaient pas déterminantes et le Comité était libre de décider de la personne qui, à son avis, était le meilleur candidat. Il n'est pas d'usage que le supérieur hiérarchique soumette une recommandation écrite au Comité de sélection. C'étaient les neuf candidats internes qui composaient la liste restreinte.

4) L'OMS examine plusieurs autres points soulevés par les Comités dans leurs conclusions et recommandations. Elle fait valoir que l'annulation de la décision de nomination aurait causé un grave préjudice à M. Mitra. Le Directeur général a mis fin à la question en rejetant les revendications des requérants et, l'ayant fait, il n'était pas tenu de leur offrir un dédommagement.

F. Dans leurs répliques, l'un ou l'autre des requérants présente les arguments suivants.

Ils soutiennent que les effets qu'une annulation de la décision contestée pouvaient avoir sur M. Mitra ne justifient pas le refus de leur accorder un dédommagement. Les rapports des Comités d'appel constituent une condamnation sévère des injustices commises au Bureau régional, qui ne saurait dans ce cas se retrancher derrière le pouvoir d'appréciation. Une décision illégale ne peut pas être maintenue, quelles que soient les conséquences de son

annulation.

Les requérants développent leurs moyens principaux. En ce qui concerne leurs allégations de partialité, ils affirment que M. Mittar a recours à toutes sortes d'expédients pour faire avancer la cause de ses protégés et manifeste un certain mépris à l'égard de ses subordonnés. Il s'est arrangé pour que les prétendues qualités de M. Mitra soient exaltées et les mérites certains d'autres candidats rabaissés. Leurs allégations doivent être prises en considération "en l'absence d'un démenti formel" de l'Organisation. Les membres du Comité de sélection n'ont pas été saisis à l'avance des dossiers personnels de tous les candidats et, étant mal informés, ils ont tout simplement cédé à M. Mittar, qui appuyait la candidature de M. Mitra pour des raisons personnelles. Cela étant, le Comité n'a pas apprécié comme il le fallait les prestations des autres candidats. Il n'aurait pas dû mettre M. Mitra sur un pied d'égalité avec des candidats d'un grade supérieur.

L'OMS, dès lors qu'elle établit des règles et des critères en matière de promotion, est tenue de les observer; pourtant, elle a fait fi de la règle de conduite qui était la sienne depuis longtemps et selon laquelle elle aurait dû repousser la candidature d'une personne placée deux grades au-dessous du grade du poste vacant. En fait, et à la consternation de M. Mittar, M. Mitra s'est révélé incapable de faire face aux lourdes tâches afférentes à son nouveau poste et, comme il a même refusé d'accomplir certaines d'entre elles, c'est M. Seshadri - à ses dires - qui a dû agir à la place de M. Mitra. Au vu des nombreuses irrégularités de procédure qu'il a fallu commettre pour parvenir à nommer M. Mitra, les Comités d'appel du siège ont fini par acquiescer à la conviction qu'on avait résolu de nommer ce fonctionnaire à tout prix, sans tenir compte des mérites bien supérieurs de plusieurs autres candidats, et ont conclu que ce choix avait suscité des sentiments de frustration et de mécontentement parmi le personnel.

Le Comité de sélection n'était pas régulièrement constitué : un de ses membres, M. Mittar, avait un intérêt personnel à ce que le candidat qui a été choisi fût nommé, il était en outre son supérieur hiérarchique, et il est parvenu sans difficulté à tromper deux des membres du Comité. Le directeur régional n'a pas vérifié la procédure de sélection avec suffisamment de soin. Le SEARO était tenu d'appliquer la disposition II.3.340 du Manuel, qui demande d'établir une liste restreinte, et n'avait aucun motif valable de ne pas le faire. L'objet du système de classement selon des critères définis est de faciliter l'établissement d'une telle liste et non pas de dispenser de cette tâche les personnes chargées de le faire. Pourquoi est-ce que M. Mitra a été nommé alors que le total de ses points était bien inférieur à celui d'autres membres du personnel d'après le système de classement précité, et que ses prestations étaient des plus médiocres ? Les requérants réaffirment que la procédure appliquée par le Comité de sélection a été entachée d'injustices et de partialité, et ils maintiennent leurs conclusions.

G. Dans ses dupliques concernant les trois affaires, l'OMS développe ses moyens précédents. Elle maintient qu'une sélection ne peut pas être annulée pour la simple raison que d'autres personnes n'y souscrivent pas : la décision doit être gravement viciée. Si la décision relative au candidat retenu était annulée, M. Mitra devrait être déplacé de son poste et, par là, subir un préjudice sans qu'il y ait faute de sa part, alors qu'il n'y a aucune certitude que l'un des trois requérants soit alors nommé à ce poste.

L'Organisation rejette totalement les insinuations des requérants selon lesquelles M. Mittar était résolument en faveur de M. Mitra : selon une enquête menée sur ce point, aucune preuve ne vient corroborer cette opinion.

Quant aux allégations de violation des règles en vigueur et des stipulations des contrats des requérants, l'OMS reprend l'examen des aspects particuliers relatifs à la procédure suivie par le Comité de sélection, à la composition de ce comité et à l'application du système de classement en fonction de certains critères définis. Elle souligne que la procédure de sélection s'est déroulée sans hâte pour tenir dûment compte des faits de l'espèce. Bien qu'elle répugne ordinairement à la communication des rapports des comités de sélection, elle est prête en l'occurrence à faire part des conclusions du Comité, pour faire toute la lumière sur la question; elle cite en conséquence le dernier paragraphe du procès-verbal de la réunion du Comité tenue le 26 février 1987 : le Comité "a examiné dans le détail les mérites de tous les candidats, en particulier ceux qui avaient un grade supérieur ou égal à celui de M. Mitra. Le Comité a reconnu le besoin essentiel de haute compétence technique et de dynamisme pour ce poste et a déploré l'impossibilité dans laquelle il était de fonder sa recommandation sur la durée du service ou sur le grade." Ainsi, le Comité a nettement compris quel était le fond du problème. En fait, il n'est pas inhabituel de promouvoir un fonctionnaire jeune, sans beaucoup d'ancienneté, en lui donnant la préférence à d'autres candidats, et un tel choix ne justifie aucunement l'annulation de la nomination, encore moins l'octroi d'une indemnité pour un prétendu tort moral.

H. A l'issue d'un examen préalable des affaires, le Tribunal a ordonné, à sa soixante-huitième session, que M.

Ashok Mitra, les trois requérants et l'OMS lui soumettent des écritures supplémentaires.

Dans son mémoire, M. Mitra formule ses observations sur les moyens avancés par les parties dans les trois affaires. Il nie avoir un lien quelconque avec M. Mittar et soutient que les requérants s'emploient constamment à formuler des accusations de partialité alors qu'il n'y a pas le moindre commencement de preuve à cet égard. Il passe en revue ses propres qualifications pour le poste et soutient qu'il s'est acquitté de ses tâches à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques. Il discute les autres points soulevés par les requérants, à savoir l'examen incomplet des faits, la violation des règles en vigueur, et les conclusions des Comités d'appel. Il fait siens les arguments de l'OMS et y joint ses propres commentaires. Il ajoute que la privation de son poste porterait irrévocablement atteinte à ses intérêts et que l'OMS serait alors tenue de lui verser une indemnité.

I. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants formulent des observations sur le mémoire de M. Mitra, développent leurs propres thèses et maintiennent leurs revendications. L'OMS fait part de ses derniers commentaires sur le mémoire de M. Mitra et sur les observations des requérants à ce sujet, en soulignant notamment que l'annulation de la nomination ne reviendrait pas nécessairement à promouvoir l'un quelconque des autres candidats et, chose encore plus incertaine, l'un des trois requérants.

CONSIDERE :

1. La question à trancher dans ces trois affaires est de savoir s'il était légal de promouvoir M. Ashok Mitra, en lui donnant la préférence à M. Seshadri, M. Kapoor et M. Dang, au poste vacant No 5.1801 d'assistant spécial à la section du budget du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi.

2. Le jugement No 564 (affaire Ali Khan) définit comme suit le pouvoir d'examen limité du Tribunal à propos d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation qui porte sur la nomination d'un candidat à l'issue d'un concours :

"Le requérant s'en prend à une décision qui entérine le résultat d'un concours institué en vue de la désignation du titulaire d'un nouveau poste. Relevant du pouvoir d'appréciation, cette décision est soumise au contrôle du Tribunal dans une mesure limitée. Elle ne peut être annulée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des déductions manifestement inexactes.

En l'espèce, le Tribunal fera preuve d'une retenue particulière. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur les mérites des candidats en présence. Il doit bien plutôt laisser au jury et au Directeur général l'entière responsabilité de leur choix."

Les mêmes principes s'appliquent en cas de promotion à un poste existant comme celui que l'OMS a pourvu par la nomination de M. Mitra.

3. Chacun des trois requérants a protesté contre la promotion de M. Mitra qui leur avait été préféré et chacun d'eux a introduit un recours auprès du Comité régional d'appel. Dans chacune des trois affaires, le Comité régional a décelé des irrégularités de procédure qui ont débouché sur la décision de désigner M. Mitra et a recommandé de révoquer cette décision et de procéder à un nouveau concours. Le directeur régional n'a pas souscrit aux recommandations des Comités et a confirmé la promotion.

Chacun des requérants s'est alors retourné vers le Comité d'appel du siège. Là encore, à propos de chaque cas, le Comité du siège a relevé des vices entachant la procédure et a recommandé d'annuler la décision; mais, dans chacun de ces cas, le Directeur général a rejeté la recommandation et confirmé la promotion.

4. Bien que tout comité régional soit composé de trois membres, certains fonctionnaires ont siégé à plus d'un des trois comités chargés de connaître des trois recours, de sorte qu'il y a eu en tout cinq fonctionnaires qui ont composé ces comités, et ils ont été unanimes dans leurs conclusions. De même, bien que chaque comité d'appel du siège soit composé de cinq membres, certains d'entre eux ont siégé à plus d'un des trois comités du siège saisis : onze fonctionnaires ont participé aux travaux des comités du siège chargés d'examiner les trois recours et ont recommandé à l'unanimité la révocation de la décision. Ainsi, seize fonctionnaires en tout ont été d'accord pour conclure que la nomination de M. Mitra était irrégulière et pour recommander la révocation de la décision attaquée.

Certaines des conclusions des comités du siège peuvent être citées à titre d'exemples :

1) l'avis de vacance de poste n'indiquait pas que les candidatures des fonctionnaires de grade ND.7 seraient examinées et que la promotion pourrait s'opérer, au début, au grade ND.8;

2) aucune liste restreinte n'a été établie;

3) la procédure utilisée pour informer le Comité de sélection était inadéquate : les documents n'ont été distribués que quarante-huit heures avant la réunion et les dossiers personnels des requérants n'ont été mis à la disposition du Comité qu'au moment de la séance;

4) certaines qualifications ne figurant pas dans l'avis de vacance d'emploi telles que la capacité de diriger, le dynamisme, l'aptitude à se servir d'ordinateurs ont été établies au cours de la réunion.

5. Le Tribunal a acquis, à l'examen du dossier, la conviction que la décision de nommer M. Mitra au poste mis au concours est entachée d'au moins deux vices justifiant son annulation.

Le premier d'entre eux est la violation par l'Organisation du paragraphe II.3.340 du Manuel ainsi conçu :

"Avant la réunion d'un comité de sélection, toutes les formules de candidature sont examinées par le service compétent, qui établit une liste restreinte de tous les candidats qui semblent être les plus aptes au poste... Un résumé du curriculum vitae de chaque candidat et les observations du (des) service(s) chargé(s) de l'examen sont joints à la liste restreinte..." (traduction du greffe).

Le second de ces vices tient au fait que le Directeur général a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier qui lui était soumis. Après avoir pris connaissance des rapports des Comités d'appel du siège - qui ont constaté l'existence d'irrégularités à peu près semblables à celles qui avaient été trouvées précédemment par les trois comités régionaux -, il écrivit à chacun des requérants en des termes identiques. Par exemple, la lettre adressée à M. Seshadri en date du 14 décembre 1988 disait ceci :

"Je suis actuellement en possession du rapport du Comité d'appel du siège daté du 10 novembre 1988 au sujet de votre recours..."

J'ai examiné attentivement le rapport du Comité de sélection au sujet du choix du candidat et la décision du directeur régional qui s'en inspire et je ne souscris aucunement à la conclusion du Comité d'appel du siège qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de sélection. J'estime donc que la recommandation d'annuler le choix effectué et de publier un nouvel avis de vacance de poste en vue d'engager une procédure de sélection sur de nouvelles bases, conformément aux indications suggérées par le Comité, constituerait une violation des règles de l'Organisation.

J'ai donc le regret de devoir rejeter toutes les conclusions figurant dans votre recours..."

Rejeter les conclusions des comités dans des termes semblables revenait à tirer des conclusions manifestement inexacts des éléments de preuve avancés dans leurs rapports. Ceux-ci avaient décelé tellement d'irrégularités dans la procédure et leur unanimité était si frappante que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne peut que conclure qu'il était injustifié de faire abstraction de leurs conclusions et, partant, de confirmer la promotion de M. Mitra.

6. Les décisions contestées doivent être annulées puisqu'elles sont viciées.

Toutefois, cette annulation ne devrait pas nécessairement entraîner la nomination de l'un des trois requérants au poste actuellement détenu par M. Mitra, et les conclusions de M. Kapoor et de M. Seshadri à cet effet sont rejetées.

Sur les autres conclusions des requérants

7. Chaque requérant demande un dédommagement sous d'autres formes.

8. M. Seshadri demande : 1) sa propre promotion "au grade ND.X" avec effet au 1er mars 1987; 2) l'allocation d'une indemnité à concurrence de 50.000 dollars pour le tort qu'il a subi par suite de "l'atteinte portée à sa réputation et des graves souffrances mentales et de l'état de choc qui en ont résulté"; 3) la publication d'une directive adressée à l'OMS et tendant à ce que l'Organisation suive rigoureusement à l'avenir la procédure de

sélection; et 4) l'allocation des dépens.

En fait, après qu'il eut introduit sa requête, M. Seshadri fut promu à un poste ND.X libéré par M. Kapoor, qui avait pris une retraite anticipée le 1er mai 1989. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'accepte pas la conclusion 1) car il n'est pas compétent, au sens de l'article VIII de son Statut, pour octroyer cette forme de dédommagement. Il rejette la conclusion 3) pour le même motif. Il alloue à M. Seshadri une indemnité s'élevant à 2.500 dollars et le montant de 1.000 dollars pour les dépens.

9. De son côté, M. Kapoor demande : 1) l'envoi d'un avertissement à M. Mittar pour qu'il "mette fin à ses attaques constantes dirigées contre des membres du personnel expérimentés" et l'imputation à celui-ci de toutes sommes allouées à titre de dédommagement et de dépens; 2) l'allocation d'une indemnité pour tort moral s'élevant à 50.000 dollars; 3) la publication d'une directive à l'intention de l'OMS et exigeant que l'Organisation suive correctement la procédure de sélection à l'avenir; et 4) l'allocation d'une somme non spécifiée pour les dépens.

La demande d'envoi d'un avertissement à M. Mitra énoncée sous 1) et la demande figurant sous 3) sont rejetées car le Tribunal n'est pas compétent pour faire des injonctions de cet ordre.

Le Tribunal ordonne à l'Organisation de verser à M. Kapoor une indemnité s'élevant à 2.500 dollars et le montant de 1.000 dollars pour les dépens.

10. A son tour, M. Dang demande : 1) sa promotion personnelle au grade ND.X avec effet au 1er février 1987; 2) l'octroi d'une indemnité pour tort moral s'élevant à 30.000 dollars; et 3) le versement de 5.000 dollars pour les dépens.

La conclusion 1) échoue pour le même motif que celui qui est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus justifiant le rejet de la demande de promotion présentée par M. Seshadri. Le Tribunal accorde à M. Dang une indemnité de 2.500 dollars et la somme de 1.000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées et, en conséquence, la nomination de M. Ashok Mitra au poste No 5.1801 de grade ND.X au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est est également annulée.
2. L'Organisation versera à chacun des trois requérants la somme de 2.500 dollars des Etats-Unis à titre de dédommagement pour le tort moral subi.
3. Elle paiera à chacun d'eux 1.000 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner